

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 28/06/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### Carrières des ROCHES BLEUES (la Vière)

Route de Pézenas  
BP n° 13  
34630 Saint-Thibéry

Références : UD34/2023/H3/MJ/134  
Code AIOT : 0018100100

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement Carrières des ROCHES BLEUES implanté lieu-dit La Vière 34630 Saint-Thibéry. L'inspection a été annoncée le 23/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Carrières des ROCHES BLEUES
- lieu-dit La Vière 34630 Saint-Thibéry
- Code AIOT : 0018100100
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de basalte du lieu-dit "La Vière", est autorisée pour une production maximale de 800000 t/an. Les matériaux extraits à l'explosifs font l'objet d'un traitement primaire, puis acheminement par tapis de plaine mobile vers les installations de traitement secondaire au lieu-dit "Naffrie". La présence d'une canalisation de gaz traversant le périmètre d'exploitation fait l'objet de prescriptions techniques destinées à gérer la cohabitation entre les tirs de mines et le maintien de la canalisation en état de sécurité.

**Le thème de visite retenu porte sur les dispositions liées au maintien en sécurité de la canalisation de gaz traversant le périmètre d'exploitation.**

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- avec suites administratives :
  - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
    - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
      - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- sans suite administrative.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	Canalisation de gaz	AP Complémentaire du 13/06/2022, article 1er	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a mis en évidence des non-conformités dans la gestion des tirs de mines vis-à-vis de la canalisation.

Ces non-conformités sont liées directement à la communication entre le carrier et les services de GRT Gaz qui se fait selon les procédures établies entre ces 2 parties.

Ces procédures divergent sur certains points à propos des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2022.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Canalisation de gaz**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/06/2022, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Canalisation de gaz
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1er :
Le paragraphe « Concernant la canalisation de gaz » figurant à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-1-1007 du 20 mars 2003 est modifié comme suit :  « Concernant la présence d'une canalisation de gaz située au sud-est du périmètre d'exploitation, l'exploitant devra respecter les dispositions suivantes :  - interdiction de tirs d'exploitation à moins de 15 mètres de distance horizontale par rapport à la canalisation de gaz ; - entre 15 et 25 mètres de distance par rapport à la canalisation, respect d'une charge unitaire instantanée d'explosifs de 15 kg ; - entre 25 et 35 mètres de distance par rapport à la canalisation, respect d'une charge unitaire instantanée d'explosifs de 27 kg ;  Avant chaque tir à moins de 50 mètres de la canalisation, les dispositions du document de GRTgaz « Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel » de janvier 2022 ou celles qui s'y substitueront sont à respecter, notamment son point 5.4, par la mise en œuvre des mesures suivantes : - communication à GRTgaz d'une Déclaration d'Intention de Commencement de travaux (DICT), et proposition d'une réunion sur site ; - transmission à GRTgaz du plan de tir précisant les charges unitaires et les distances par rapport à la canalisation ; Les travaux ne pourront pas démarrer avant réponse de GRTgaz, et repérage de ses ouvrages sur site. »
<b>Constats :</b> L'inspecteur de l'environnement a contrôlé le respect des dispositions de l'article 1er pour les 2 derniers tirs de mines : - tir n°17 le 9 juin 2023, avec une charge unitaire de 15 kilos, - tir n° 18 le 15 juin 2023, avec une charge unitaire de 25 kilos. Les documents suivants ont été présentés par l'exploitant pour ces 2 tirs : - plans de tir, - coupe de chargement des trous, - photo aérienne des zones concernées par les tirs,

- relevé des vitesses particulières (uniquement pour le tir du 9 juin 2023).

En complément de ces documents, il a été présenté :

- la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) du 11 avril 2023,

- le Compte Rendu de Marquage Piquetage n° 11461 du 11 avril 2023 établi à la suite de la visite de terrain CRB/GRTGaz de ce même jour.

L'exploitant a déclaré à l'inspecteur de l'environnement que ces 2 documents sont établis et valables pour tous les tirs de mines survenus dans un délai de 6 mois suivant la date de signature (11 avril 2023) en accord avec les services de GRT Gaz.

L'inspecteur de l'environnement a constaté 3 non-conformités au droit des prescriptions établies pour la gestion de la canalisation de gaz traversant le périmètre d'autorisation de la carrière :

- distance du tir vis à vis de la canalisation non renseignée (seule la charge unitaire permet d'estimer cette distance),

- non établissement d'une DICT à chaque tir, une DICT étant établie pour une durée de 6 mois et valable pour les tirs de mines réalisés pendant cette période,

- absence de réunion sur site lors de chaque tir, une unique réunion étant tenue sur le site en présence de l'exploitant et d'un représentant de GRT Gaz donnant lieu à un Compte Rendu de Marquage et Piquetage; cette réunion se tient au moment de la rédaction de la DICT et permet de fixer et de contrôler les bonnes conditions de marquage et repérage de la canalisation sur le terrain. La présence de la canalisation sur le terrain est matérialisée par un merlon établi à une distance de 15 mètres mais aussi par des bornes et balises placées par les services de GRT Gaz.

L'exploitant va solliciter la modification des prescriptions liées à la gestion des tirs de mines vis-à-vis de la canalisation de gaz afin de mettre en conformité la procédure actuellement appliquée avec les services de GRT Gaz.

Cette procédure présente les garanties de sécurité attendues pour la gestion de ce type d'ouvrage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 30 jours